

Hébergement et accès au logement des étrangers en situation précaire

Petit recueil de jurisprudence

I Hébergement des demandeurs d'asile

Expulsion d'un CADA de demandeurs déboutés

Conseil d'État, 21 avril 2017, n° 404934, réf. MU, expulsion

Considérant, en deuxième lieu, que le juge des référés a relevé, pour retenir que la mesure d'expulsion sollicitée présentait un caractère d'urgence, que le maintien dans les lieux de M. et Mme C...faisait obstacle à l'accueil de nouveaux arrivants et au bon fonctionnement du service de l'hébergement des demandeurs d'asile, alors même que le centre devait être fermé à la fin de l'année 2016 pour être aménagé en centre d'hébergement d'urgence hivernal et qu'il n'était dans cette attente que partiellement occupé ; qu'en jugeant ainsi que la mesure sollicitée présentait un caractère d'urgence, le juge des référés s'est livré, sans les dénaturer, à une appréciation souveraine des faits de l'espèce ;

Considérant, enfin, qu'en jugeant que la situation familiale de M. et Mme C... ne constituait pas une situation exceptionnelle impliquant que les autorités de l'Etat les fassent bénéficier d'un hébergement d'urgence, alors qu'ils n'ont pas vocation à en bénéficier du fait du rejet définitif de leur demande d'asile qui implique leur départ du territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge des référés s'est livré à une appréciation souveraine des faits de l'espèce exempte de dénaturation ;

II Droit à l'hébergement d'urgence

1) L'hébergement d'urgence : une liberté fondamentale, dans la limite des moyens de l'Etat, compte tenu des diligences accomplies et de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille

Conseil d'Etat, 10 février 2012, n° 356456, réf. lib.

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés de première instance, faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les services de l'Etat ont mis en place un dispositif de veille sociale qui comprend un numéro d'appel téléphonique à partir duquel les orientations appropriées peuvent être données, assure la mise en réseau des différents partenaires, publics et privés, qui interviennent en matière d'hébergement d'urgence, et comprend des équipes mobiles ainsi que des structures d'accueil ; qu'il a été précisé au cours de l'audience publique que le nombre de places disponibles pour assurer l'hébergement d'urgence a été accru de manière significative au cours des dernières années et que des moyens supplémentaires, comprenant, le cas échéant, un hébergement en hôtel, sont mobilisés durant les périodes de grand froid ; que, d'autre part, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Conseil d'Etat, 15 mai 2014, n°380289, réf. lib, rejet

Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet " un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse " ; que l'article L. 345-2-2 précise que : " Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) " ; que seule une carence caractérisée des autorités de l'Etat dans la mise en oeuvre du droit à l'hébergement d'urgence peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale permettant au juge des référés de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ce texte en ordonnant à l'administration de faire droit à une demande d'hébergement d'urgence ; qu'il lui incombe d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B...et sa compagne, Mme A...C..., tous deux nés en 1970 et de nationalité angolaise, sont arrivés en France en juillet et septembre 2012, accompagnés de leurs quatre enfants, nés en 1997, 2002, 2006 et 2010 ; qu'ils ont été hébergés du 9 août 2012 au 1er avril 2014, en CADA d'abord, puis à l'hôtel, dans le cadre du dispositif hivernal ; qu'après rejet de leur demande d'asile par la Cour nationale du droit d'asile le 31 octobre 2013, ils ont sollicité un titre de séjour en invoquant leur état de santé ; que leur demande est en cours d'instruction ; que, par une ordonnance n° 1402504 du 14 avril 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon, saisi d'une demande similaire d'hébergement d'urgence de la famille B...et A...Da Costa, l'a rejetée ; **que, s'ils font valoir que l'état de santé des deux parents est incompatible avec leur maintien dans la rue, ils ne justifient pas d'une situation de détresse qui justifierait qu'elle bénéficie à titre exceptionnel d'un dispositif d'hébergement d'urgence ; (...)**

Conseil d'Etat, 17 juin 2014, n°380955, réf. lib., rejet

Considérant qu'il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif ainsi que lors de l'audience conduite devant le Conseil d'Etat que Mme B... a volontairement quitté l'hébergement qui avait été mis à sa disposition par les autorités locales, au motif qu'il ne lui convenait pas ; que le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a pu, dès lors, à bon droit, juger que, dans ces conditions, la requérante ne justifiait d'aucune urgence, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'audience tenue le 11 juin 2014, un hébergement a été trouvé pour Mme B... et ses enfants à partir du 13 juin ; que, par mémoire enregistré le 13 juin 2014, la ministre des affaires sociales et de la santé s'est engagée à fournir à cette famille un hébergement jusqu'à épuisement des recours pendants, compte tenu notamment de l'état de santé de l'un des enfants ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requérante sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu, en conséquence, d'y statuer ;

2) Demandeurs d'asile déboutés

Conseil d'État, 20 avril 2017, n° 409797, réf. lib., rejet

DA déboutée, mère d'un enfant de 16 mois opérée deux fois depuis sa naissance. A la fin de son hébergement en CADA, injonction donnée au préfet de lui procurer un hébergement provisoire pour 15 jours dans l'attente de son retour en Arménie. A l'issue de ces 15 jours, rejet du second référé liberté.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B..., de nationalité arménienne (...) [DA définitivement rejetée en janvier 2017], a été informée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration de la fin de la prise en charge de son hébergement au centre d'accueil le 20 mars 2017 ; qu'elle a alors sollicité le bénéfice d'un hébergement d'urgence ; que le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a enjoint au préfet du Rhône, par une ordonnance du 22 mars 2017, de procurer un hébergement provisoire à l'intéressée, pour une période de quinze jours, dans l'attente de son retour en Arménie ; que Mme B...a de nouveau saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lyon le 7 avril 2017 pour se voir proposer un hébergement d'urgence adapté pour elle et sa fille ;

Considérant que, pour rejeter cette nouvelle demande, le juge des référés du tribunal administratif a relevé que Mme B..., du fait du rejet définitif de sa demande d'asile et en l'absence de toute autorisation de séjour, n'avait pas vocation à se maintenir durablement sur le territoire français ; que l'intéressée n'avait pris aucune disposition pour même envisager son retour en Arménie, alors qu'elle n'avait bénéficié d'une mesure provisoire d'hébergement que dans l'attente de ce retour ; que l'état de santé de la fille de l'intéressée, née en France en décembre 2015 et qui a été opérée à deux reprises après sa naissance, ne nécessitait que des consultations de contrôle tous les quatre mois environ ; que le juge des référés de première instance a estimé, dans ces conditions, que le refus du préfet de proposer à l'intéressée un hébergement d'urgence adapté ne portait pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en appel, Mme B...n'apporte pas d'éléments nouveaux qui seraient de nature à remettre en cause cette appréciation exempte d'erreur de droit ; que la requérante n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

3) Droit à l'hébergement d'urgence en sortie de CADA

Conseil d'État, 18 septembre 2013, n° 372229. Rejet

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que s'agissant cependant de ressortissants étrangers dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement contre laquelle les voies de recours ont été épuisées, **le droit à l'hébergement d'urgence ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à leur départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à ce départ ;**

Considérant que M. et MmeA..., de nationalité kosovare, sont entrés en France le 30 août 2010 pour y solliciter l'asile ; que leurs demandes d'asiles, ainsi que de leurs demandes de réexamen, ont été rejetées par le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 16 octobre 2012 ; qu'un arrêté leur

refusant le droit au séjour et leur faisant obligation de quitter le territoire leur a été notifié le 21 novembre 2012 ; qu'ils ont bénéficié d'un hébergement jusqu'au 12 juillet 2013 ;

TA Lyon, 14 février 2012, n° 1105490

Famille déboutée du droit d'asile, deux enfants dont un bébé. Recours gracieux contre l'injonction du préfet à quitter le CADA et demande concomitante d'un hébergement d'urgence. Le fait de ne pas répondre à cette dernière acte un refus (ayant fait par ailleurs l'objet d'un référé-suspension. En refusant à cette famille l'accès à un quelconque hébergement au titre de la veille sociale, le préfet porte atteinte à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur de ses enfants.

Considérant que (...) le préfet a pris à leur encontre une décision portant refus de titre de séjour, leur faisant obligation de quitter le territoire français (...) décision confirmée par le tribunal administratif de céans ; que (...) le préfet leur a indiqué que la prise en charge de l'hébergement au titre de l'asile prenait fin le 31 août 2011 et leur a enjoint de libérer la chambre qu'ils occupaient ; que, par lettres des 30 et 31 août 2011, les requérants ont formé un recours gracieux à l'encontre de cette décision en sollicitant, en outre, d'être admis à l'hébergement d'urgence au titre de la veille sociale ; que, par ordonnance du 9 septembre 2011, le juge des référés a suspendu les décisions ; (...)

Considérant, en premier lieu, que M. et Mme X. avaient droit à l'hébergement d'urgence lorsqu'ils en ont introduit la demande les 30 et 31 août 2011 en considération de leur situation particulière qui les obligeaient, en quittant l'hébergement qui leur avait été consenti au titre de l'asile, à vivre dehors avec deux enfants, dont l'un avait quelques mois ; (...) qu'en leur refusant tout hébergement au titre de l'urgence, le préfet du Rhône a, par suite, méconnu les dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, en deuxième lieu, (...) ; que le droit d'accéder à un hébergement est partie prenante de la vie privée et familiale ; qu'en refusant à une famille, dont deux enfants de 6 ans et de quelques mois, l'accès à un quelconque hébergement au titre de la veille sociale, le préfet du Rhône a méconnu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en troisième lieu, (...) que la décision ayant pour effet de priver d'un toit deux enfants dont un nourrisson méconnaît également l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant précitée ;

4) Droit à l'hébergement d'urgence communal

(Article L511-2 du CASF)

CCAS, 17 novembre 2015, n° 150407

Reconnaissance du droit de DA non hébergés à bénéficier des dispositions de l'article L511-2 du CASF relatives à l'obligation des communes de mettre à l'abri

III Droit à l'hébergement opposable (DAHO)

Conseil d'Etat, 22 avril 2013, n°358427

Considérant qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses

mesures en faveur de la cohésion sociale, que la reconnaissance du droit à un hébergement par une décision d'une commission de médiation doit constituer, pour les demandeurs qui en bénéficient, une étape vers l'accès à un logement autonome ; que, par suite, l'hébergement attribué à des demandeurs reconnus comme prioritaires par une commission de médiation doit présenter un caractère de stabilité, afin, notamment, de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement adapté vers l'accès au logement ; qu'en faisant bénéficier d'un hébergement d'urgence prévu par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, qui se caractérise par son instabilité et sa saisonnalité, une personne dont la demande d'hébergement a été reconnue prioritaire par la commission de médiation, le préfet ne peut être regardé comme procédant à l'exécution de la décision par laquelle le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné, constatant l'absence de proposition adaptée à la suite de la décision la commission de médiation, a ordonné que soit assuré l'hébergement de l'intéressé ;

TA Nantes, 9 juin 2016, n° 1409749, rejet

Rejet DAHO, absence de perspective d'insertion d'une personne en situation irrégulière

Considérant que le droit à l'hébergement opposable, issu de la loi susvisée du 5 mars 2007 et distinct du dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence issu de la loi susvisée du 25 mars 2009 ne constitue qu'une simple modalité du droit au logement définie à l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, qui exige que le demandeur réside sur le territoire national de manière régulière ; que si la nouvelle rédaction de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation issue de la loi susvisée n° 2014-366 du 24 mars 2014, permet désormais à la commission d'écarter la condition de la régularité du séjour du demandeur pour apprécier le caractère urgent et prioritaire de sa demande d'hébergement, il appartient toutefois à ladite commission d'apprécier les garanties d'insertion présentées par le demandeur pour accéder à sa demande d'hébergement ;

Considérant qu'en relevant que la précarité de la situation administrative de M. Abulayev faisait obstacle à l'objectif d'insertion et ne lui permettait pas de bénéficier d'un hébergement dans le cadre des dispositions précitées de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la commission de médiation du département de Loire-Atlantique a légalement justifié sa décision sans l'entacher d'une erreur de droit et d'appréciation et sans restreindre illégalement le champ d'application de ce texte ; que, par suite, M. Abulayev n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

IV Domiciliation

TA Nantes, 30 mars 2015, n°1502248, n°1502250, n°1502251, n°1502266, référé mesures utiles

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conjoints X, ressortissants roumains, sont installés sur un terrain sis sur la commune de C. depuis juin 2014 ; qu'ils ont, à plusieurs reprises sollicité, leur domiciliation afin de pouvoir accéder à l'aide médicale d'Etat ; que toutefois, ainsi qu'il ressort des témoignages concordants des associations leur apportant une aide, le président du CCAS, s'oppose systématiquement à toute démarche entreprise en ce sens ;

Considérant que, par ailleurs, il n'est pas contesté que les intéressés sont dépourvus de toutes ressources et vivent dans des conditions d'une extrême précarité ; que le refus de domiciliation fait obstacle à ce que les conjoints DUMBRAVEANU puissent accéder aux soins médicaux de base dont ils peuvent avoir besoin, portant ainsi gravement atteinte à leur droit à la santé et à leur dignité ; que l'urgence de la mesure est ainsi caractérisée ; (...)

Considérant par ailleurs, que ni le fait que les requérants séjournent irrégulièrement depuis plusieurs mois sur le terrain situé rue de l'industrie à Couëron, ni le fait que la demande d'aide juridictionnelle présentée mentionne ce lieu, ne sauraient, dans les circonstances particulières de l'espèce, permettre de considérer, comme le fait valoir le CCAS, qu'ils ne seraient pas sans domicile fixe ; que l'engagement à leur encontre d'une procédure d'expulsion du terrain occupé ne fait pas davantage obstacle à leur domiciliation ;

Considérant que dans ces conditions, les requérants sont fondés à demander qu'il soit enjoint au président du CCAS de la commune de Couëron de les domicilier dans un délai de cinq jours suivant la notification de la présente ordonnance ; qu'en l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

V Mineurs isolés

CE 27 juillet 2016, n° 400055, réf. lib. ,publié au recueil Lebon

Résumé : Refus d'exécution d'un jugement de placement d'un mineur étranger et d'une ordonnance en référé du TA ; situation de précarité et vulnérabilité extrêmes du mineur vivant avec d'autres MIE dans un parc public dans des conditions insalubres ; abstention du département à prendre en compte les besoins élémentaires du mineur en ce qui concerne l'hébergement, l'alimentation, l'accès à l'eau potable et à l'hygiène ; carence caractérisée de nature à exposer ce mineur à des traitements inhumains ou dégradants et portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; saturation du dispositif de mise à l'abri et d'accueil ne justifiant pas l'absence de solution pour mettre à l'abri le mineur et assurer ses besoins quotidiens ;

2. Il résulte de l'instruction que M. A...B..., né le 15 août 1999, de nationalité malienne, est, depuis son entrée en France, seul, sans famille connue, dépourvu de toute ressource et vit, dans des conditions très précaires, dans le jardin des Olieux, situé dans le quartier des Moulins à Lille (Nord). Il a été confié à l'aide sociale à l'enfance du département du Nord par un jugement en assistance éducative du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Lille du 16 mars 2016. Par une ordonnance du 7 avril 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Lille, saisi par M. B... sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a enjoint au département du Nord d'assurer son hébergement dans un délai de huit jours, sous astreinte. Le département n'ayant pas exécuté cette décision, M. B... a de nouveau saisi, sur le fondement des mêmes dispositions, le juge des référés du tribunal administratif de Lille d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au département du Nord, à l'Etat et à la ville de Lille de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées, selon lui, à plusieurs libertés fondamentales. Par une ordonnance du 6 mai 2016, rectifiée par une ordonnance du 10 mai 2016, le juge des référés de ce tribunal a, d'une part, enjoint au département du Nord de proposer à M. B... une solution d'hébergement, incluant le logement et la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens, dans un délai de trois jours, sous astreinte jusqu'à ce que M. B... ait été effectivement pris en charge par le département et, d'autre part, prononcé la même injonction à l'encontre du préfet du Nord, en cas de carence du département à l'issue d'un délai de dix-sept jours. Le département du Nord fait appel de cette ordonnance en tant qu'elle lui fait grief.

3. L'article 375 du code civil dispose que : " Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) ". Aux termes de l'article 375-3 du même code : " Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service

départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) ". L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : " Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) ". L'article L. 222-5 du même code prévoit que : " Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) ".

4. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

5. L'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Il incombe, dès lors, au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 et qui, compte tenu de l'urgence, peuvent revêtir toutes modalités provisoires de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, dans l'attente d'un accueil du mineur dans un établissement ou un service autorisé, un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil si celui-ci n'est pas matériellement possible à très bref délai.

6. En outre, il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à de tels traitements, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence. Toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Par suite, le juge des référés ne pourrait prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département.

7. En l'espèce, le département du Nord fait valoir qu'il a créé environ quatre-vingts places dédiées à la mise à l'abri et à l'accueil de mineurs isolés étrangers, qu'il accueille environ 300 de ces mineurs et près de 200 jeunes majeurs non accompagnés en maisons d'enfants à caractère social et qu'il finance à titre provisoire 65 places supplémentaires, dont certaines à l'auberge de jeunesse de Lille. Il explique également que le dispositif ainsi mis en place est saturé, dès lors que 775 mineurs non accompagnés lui étaient confiés par décision judiciaire au 30 septembre 2015.

8. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'en dépit, d'une part, de son placement à l'aide sociale à l'enfance par une décision du juge des enfants du 16 mars 2016, d'autre part, de l'ordonnance du 7 avril 2016 du juge des référés du tribunal administratif de Lille enjoignant au département du Nord d'assurer son hébergement dans un délai de huit jours, sous astreinte, le département n'a apporté de solution d'hébergement à M. B...qu'en exécution de l'ordonnance attaquée. **Celui-ci avait trouvé refuge dans le jardin des Olieux, dans lequel un campement s'est progressivement installé depuis l'été 2015, où vivent plusieurs dizaines de mineurs isolés**

étrangers, sous des tentes mises à leur disposition par une association, sans accès à l'eau potable. A défaut de prise en charge effective par le département du Nord, M. B... se trouvait dans une situation de précarité et de vulnérabilité extrêmes, vivant avec d'autres mineurs isolés étrangers dans un parc public, dans des conditions insalubres.

9. Eu égard à ces conditions de vie, l'abstention du département du Nord à prendre en compte les besoins élémentaires de M. B...en ce qui concerne l'hébergement, l'alimentation, l'accès à l'eau potable et à l'hygiène, malgré son placement à l'aide sociale à l'enfance et l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille, fait apparaître une carence caractérisée, qui est de nature à exposer ce mineur à des traitements inhumains ou dégradants et porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Si le département du Nord a consenti des efforts importants pour la prise en charge des mineurs isolés étrangers, en nombre croissant, il ne résulte toutefois pas de l'instruction qu'aucune solution ne pourrait être trouvée pour mettre à l'abri M. B...et assurer ses besoins quotidiens dans l'attente d'une prise en charge plus durable conformément aux prévisions du code de l'action sociale et des familles. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que M. B...aurait, par son attitude, fait obstacle à sa mise à l'abri ou à son hébergement par le département du Nord. Au demeurant, il appartient au juge de l'exécution, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-7 du code de justice administrative aux fins de liquidation de l'astreinte précédemment prononcée, de la modérer ou de la supprimer, compte tenu notamment des diligences accomplies par le département et de la réponse apportée par le mineur isolé étranger à la solution d'hébergement proposée.

10. Par suite, le département du Nord, qui ne conteste pas l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Lille lui a enjoint de proposer à M.B..., dans un délai de trois jours, une solution d'hébergement incluant le logement et la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens. Son appel doit ainsi être rejeté, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité.

CE 28 juillet 2016, n° 401626, réf. lib., publié au recueil Lebon

Résumé : jeune bangladais demandeur d'asile, mis à l'abri le 29 février 2016 ; expertise osseuse le 18 mars 2016 concluant à sa majorité ; interruption de la prise en charge le 21 mars ; classement sans suite du dossier pour non-lieu à assistance éducative par le parquet le 30 mars 2016 ; compte tenu de la décision du procureur la suspension de la prise en charge ne révèle, quelles que soient les conditions dans lesquelles l'expertise osseuse à laquelle M. A. a été soumis a été pratiquée, aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement et à la prise en charge éducative d'un enfant mineur.

3. M. A. est un ressortissant bangladais arrivé à Tarbes le 29 février 2016. Ce même jour, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées l'a pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur étranger isolé. Mais au vu des résultats d'une expertise osseuse pratiquée par le centre hospitalier de Bigorre le 18 mars 2016, concluant à sa majorité, le conseil départemental a interrompu sa prise en charge le 21 mars. Par courrier du 24 mars 2016, M. A. a saisi de sa situation le juge des enfants du tribunal de grande instance de Tarbes. Par un courrier du 18 avril 2016, le parquet a indiqué que la radiographie révélait un âge supérieur à 18 ans, que M. A. n'entraîne donc pas dans le dispositif des mineurs non accompagnés et qu'en conséquence son dossier avait fait l'objet le 31 mars d'un classement sans suite pour non lieu à assistance éducative. M. A. s'est cependant vu refuser, le 30 mars 2016, par les services des étrangers de la préfecture des Hautes Pyrénées, l'enregistrement de sa demande d'asile, faute de tutelle. M. A. a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Pau sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en demandant la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le département des Hautes-Pyrénées avait mis fin à sa

prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur étranger isolé. Par une ordonnance du 11 juillet 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande. M. A. relève appel de cette ordonnance.

4. L'article 375 du code civil dispose que : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans le cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel ». Aux termes de l'article 375-3 du même code : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / [...] 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance [...] ». L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / [...] 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation [...] ». L'article L. 222-5 du même code prévoit que : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : [...] / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil [...] ».

5. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au service de l'aide sociale à l'enfance. Il en résulte également que, lorsqu'il est saisi par un mineur d'une demande d'admission à l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental peut seulement, au-delà de la période provisoire de cinq jours prévue par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, décider de saisir l'autorité judiciaire mais ne peut, en aucun cas, décider d'admettre le mineur à l'aide sociale à l'enfance sans que l'autorité judiciaire l'ait ordonné. L'article 375 du code civil autorise le mineur à solliciter lui-même le juge judiciaire pour que soient prononcées, le cas échéant, les mesures d'assistance éducative que sa situation nécessite.

6. Dans la présente affaire, compte tenu de la décision du procureur de la République selon laquelle M. A. n'entrait pas dans le champ des mesures prévues pour les mineurs isolés, et en l'absence d'autre décision de l'autorité judiciaire, la suspension de la prise en charge de l'intéressé par le département des Hautes-Pyrénées ne révèle, quelles que soient les conditions dans lesquelles l'expertise osseuse à laquelle M. A. a été soumis a été pratiquée, aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement et à la prise en charge éducative d'un enfant mineur. M. A. n'est donc pas fondé à se plaindre du rejet de sa requête par le juge des référés du tribunal administratif de Pau. Son appel, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peut en conséquence qu'être rejeté.

CE 16 juin 2017, n°411051, réf. lib, rejet

Interruption de la mise à l'abri suite à l'évaluation de la minorité du jeune par une association, réalisée conformément à l'arrêté du 17 novembre 2016, qui conclut à sa majorité, malgré la production d'un acte d'état civil dont l'authenticité n'est pas contestée ; aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement et à la prise en charge éducative d'un enfant mineur.

2. Il résulte de l'instruction et des précisions apportées au cours de l'audience que M. A...qui indique être de nationalité guinéenne, est arrivé en France au début de l'année 2017 après avoir transité par l'Italie et a été pris en charge par le dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés dans le département de l'Isère le 17 mars. Cette prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Isère a cessé le 2

mai 2017, le président du conseil départemental ayant estimé, au vu des conclusions du rapport d'évaluation établi par l'association départementale d'accueil des travailleurs étrangers ADATE, qu'il était majeur. M. A... a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une demande tendant, en premier lieu, à ce qu'il soit ordonné au président du conseil départemental de l'Isère de l'admettre à l'aide sociale à l'enfance dans un délai de vingt-quatre heures ou, à titre subsidiaire, de lui proposer un hébergement d'urgence dans une structure adaptée à sa situation, en deuxième lieu, à ce qu'il soit ordonné au préfet de l'Isère en cas de carence du département de lui proposer un lieu d'hébergement, susceptible de l'accueillir et, en dernier lieu, à ce que ces injonctions soient assorties d'une astreinte de cent euros par jour de retard. Par une ordonnance n° 1702825 du 24 mai 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande. M. A... relève appel de cette ordonnance.

6. Selon l'article 47 du code civil : " Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité " .

(...)

7. M. A..., célibataire, sans enfants et dépourvu de documents d'identité, s'est présenté comme mineur, né en juillet 1999 ; il a produit un acte de naissance établi dans son pays d'origine. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il a alors été pris en charge à titre provisoire par le service de l'aide sociale à l'enfance au sein du dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés confié à l'association ADATE. Au cours de cette prise en charge, d'une durée de plusieurs semaines, il a été procédé à l'évaluation prévue par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. Cette évaluation a été réalisée par l'association ADATE qui a, conformément à l'arrêté du 17 novembre 2016 réalisé un entretien avec l'intéressé. Il résulte de l'instruction que le président du conseil départemental a, au vu des résultats de cette évaluation selon laquelle l'apparence physique, le discours et le comportement de l'intéressé étaient incompatibles avec la date de naissance indiquée dans le document d'état civil étranger présenté, décidé de ne pas saisir l'autorité judiciaire et mis fin à l'accueil d'urgence par une décision du 20 avril 2017 remise à l'intéressé le 2 mai 2017. Monsieur A...indique avoir saisi le juge pour enfants aux fins d'une mesure de protection par une requête du 19 mai 2017 ; toutefois, à la date de la présente décision, cette requête n'avait pas abouti à l'intervention d'une telle mesure.

8. Il résulte des dispositions de l'article 47 du code civil rappelées ci-dessus que les actes d'état civil étranger peuvent être écartés lorsque des données extérieures établissent que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles que le président du conseil départemental n'est pas tenu de saisir l'autorité judiciaire avant de mettre fin à l'accueil d'urgence s'il estime, au vu de l'évaluation, que la condition de minorité n'est pas remplie. Pour contester l'appréciation portée par le président du conseil départemental sur sa minorité, M. A... se borne à faire état des mentions de l'acte d'état civil guinéen qu'il a produit. L'évaluation ayant été réalisée par l'association en charge du dispositif d'accueil des mineurs isolés, après une période au cours de laquelle le comportement de l'intéressé avait pu être observé et après un entretien d'une durée d'une heure trente, la décision du département de l'Isère, de mettre fin à la prise en charge de l'intéressé, ne révèle aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement et à la prise en charge éducative d'un enfant mineur.

CE 13 juillet 2017, n° 412134, réf. lib.

Refus de mise à l'abri suite à une évaluation très rapide de la Croix-Rouge ; appréciation portée sur l'absence de minorité n'est pas manifestement erronée ...

5. Lorsque le département refuse de saisir l'autorité judiciaire à l'issue de l'évaluation mentionnée au point précédent, l'existence d'une voie de recours devant le juge des enfants par laquelle le mineur peut obtenir son admission à l'aide sociale rend irrecevable le recours formé devant le juge administratif contre la décision du département. En revanche, lorsque le département, ou le service mandaté par celui-ci, a refusé à une personne se déclarant mineure le bénéfice de l'accueil provisoire d'urgence et de l'évaluation prévus par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, la contestation de cette décision, qui relève de la juridiction administrative, ne conduit pas le juge à statuer sur la question de la saisine de l'autorité judiciaire ou sur celle de l'admission de l'intéressé à l'aide sociale à l'enfance. La circonstance que l'intéressé puisse saisir lui-même le juge des enfants pour qu'il statue sur son admission à l'aide sociale, y compris en décidant sa remise à titre provisoire à un centre d'accueil, ne rend donc pas irrecevable la contestation d'une telle décision devant le juge administratif. Par suite, en jugeant que la demande de M.A..., qui tendait à ce qu'il soit enjoint au département et à la Croix-Rouge de lui ouvrir le bénéfice de l'hébergement d'urgence et de l'évaluation prévus à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, était irrecevable en raison de la voie de recours dont M. A...dispose devant le juge des enfants, le juge des référés du tribunal administratif a entaché son ordonnance d'une erreur de droit. Cette ordonnance doit donc être annulée.

7. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

8. **Hormis le cas où la personne qui se présente ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité, un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation mentionné au point 4, opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé, est susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement à une liberté fondamentale.** Au cas d'espèce, toutefois, il résulte de l'instruction que M. A...a été reçu en entretien à deux reprises, les 29 et 30 mai 2017, par le service de la Croix-Rouge chargé de l'évaluation des mineurs isolés étrangers mandaté par le département de Paris, et qu'à l'issue de ces entretiens ce service a estimé que M. A...n'était pas mineur. Si le requérant fait état de la brièveté de ces entretiens, de 20 minutes chacun, la " fiche d'accueil " établie à leur issue indique qu'ils ont porté sur les éléments d'évaluation mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 17 novembre 2016. La Croix-Rouge, qui justifie la tenue de tels entretiens par l'afflux important de personnes demandant à bénéficier de l'hébergement d'urgence et de l'évaluation propres aux mineurs isolés, a en outre affirmé à l'audience, sans être sérieusement contredite, que ces entretiens étaient menés par les agents qui évaluent également la situation des personnes qui bénéficient de l'hébergement d'urgence visé à l'article R. 221-11 cité au point 4. Dans ces conditions, alors même que M. A...n'a pas bénéficié de cet hébergement d'urgence et ne s'est pas vu remettre une décision de refus écrite, motivée et assortie de la mention des voies et délais de recours, il doit être regardé, eu égard aux garanties apportées, tenant à un accueil immédiat en entretien, à une durée globale d'entretien suffisante, à l'examen des éléments d'évaluation visés par l'arrêté du 17 novembre 2016 et à la formation des agents qui effectuent les entretiens - et alors que le contenu des écritures comme les échanges lors de l'audience n'ont pas permis de constater que l'appréciation portée sur l'absence de minorité était manifestement erronée - comme ayant bénéficié de l'évaluation prévue par l'article R. 221-11 dans des circonstances qui ne font pas apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il n'y a pas lieu par suite, pour le juge des référés, d'enjoindre au département de procéder à une nouvelle évaluation après accueil de l'intéressé en hébergement d'urgence.

CE, 25 août 2017, n° 413549, réf. lib.

Résumé : situation semblable à celle observée dans les Bouches-du-Rhône. Ni mise à l'abri, ni évaluation de la minorité du jeune par l'association qui en a la charge ; minorité non contestée et vulnérabilité attestée ; rejet des arguments du CD sur les limites de ses capacités d'accueil (9,5 millions d'euros consacrés à l'hébergement d'urgence de 300 MIE, sur un budget total de 1,5 milliard d'euros)

3. Il résulte de l'instruction que M.A..., qui possède un document d'identité indiquant qu'il est né le 19 avril 2001 en Angola, est depuis son entrée en France le 10 juillet 2017 seul, sans famille connue, dépourvu de toute ressource et vivant à la rue. Il s'est présenté à plusieurs reprises à l'Association départementale d'accueil des travailleurs étrangers (ADATE) chargée par le département de l'Isère d'organiser l'accueil d'urgence et l'évaluation des mineurs isolés étrangers conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est constant que ni l'accueil provisoire, ni l'évaluation de M. A...tendant à déterminer son éligibilité à un placement au service d'aide sociale à l'enfance n'ont été réalisés par l'ADATE. Saisi par le requérant, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a, par une ordonnance du 4 août 2017, enjoint au président du conseil général de l'Isère d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. A... et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de cette ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Le département de l'Isère fait appel de cette ordonnance.

6. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

7. Hormis le cas où la personne qui se présente ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité, un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation mentionné au point 3, opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé, est ainsi susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Au cas d'espèce, alors que la minorité de M. A...n'est pas mise en doute par le département et que la vulnérabilité de l'intéressé est attestée par les pièces du dossier, le département soutient que le refus qui lui a été opposé ne caractérise pas une telle atteinte, au motif que, malgré les efforts financiers croissants qu'il a récemment consacrés à l'accueil des mineurs isolés, la croissance plus forte encore du nombre de mineurs isolés étrangers se présentant chaque année ne lui permet pas de satisfaire toutes les demandes. Toutefois, si le département fait état d'une augmentation sensible des moyens consacrés en 2017 à cette mission, à hauteur de 9,5 millions d'euros, alors que le nombre de places d'hébergement dédiées à cet accueil d'urgence atteint environ 300, cette collectivité, dont le budget pour 2017 s'établit à plus de 1,5 milliards d'euros, n'apporte pas d'élément permettant d'établir que l'augmentation de ces capacités d'hébergement et l'accélération des procédures d'évaluation, en vue de respecter les obligations qui pèsent sur elle en application des articles L. 223-2 et R. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, excèderait ses moyens dans une mesure qui justifierait son refus d'exercer cette responsabilité, alors d'ailleurs que le coût des cinq premiers jours de prise en charge et d'évaluation de chaque mineur lui est remboursé par le Fonds national de la protection de l'enfance. Il en résulte que le département n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par l'ordonnance attaquée, qui est suffisamment motivée, le juge des référés a estimé que le refus opposé à M. A...portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.